

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE ET LOGEMENT

Arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : LOGL1832656A

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

Objet : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux et prévoit, par ailleurs, des dispositions permettant la prise en compte des situations de handicap dans la détermination des plafonds de ressources applicables.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, R. 331-12, R. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 20 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les catégories de ménages, au sens du présent arrêté, sont les suivantes :

«

CATÉGORIE de ménage	NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage
1	Une personne seule.
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ; – ou une personne seule en situation de handicap.
3	Trois personnes ; – ou une personne seule avec une personne à charge ; – ou un jeune ménage sans personne à charge ; – ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap.
4	Quatre personnes ; – ou une personne seule avec deux personnes à charge ; – ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap.

CATÉGORIE de ménage	NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage
5	Cinq personnes ; – ou une personne seule avec trois personnes à charge ; – ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap.
6	Six personnes ; – ou une personne seule avec quatre personnes à charge ; – ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap.

« Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage au sens du présent arrêté.

« La personne en situation de handicap au sens du présent arrêté est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »

Art. 3. – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. – La directrice générale du Trésor, le directeur général de la cohésion sociale, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

La chef de service,

C. TAGLIANA

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
du financement de l'économie,*

S. RASPILLER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

M. LARHANT

ANNEXES

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1^o) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	23 721	23 721	20 623
2.....	35 452	35 452	27 540
3.....	46 473	42 616	33 119
4.....	55 486	51 046	39 982
5.....	66 017	60 429	47 035

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
6.....	74 286	68 001	53 008
Par personne supplémentaire.....	8 278	7 577	5 912

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	13 050	13 050	11 342
2.....	21 272	21 272	16 525
3.....	27 883	25 569	19 872
4.....	30 521	28 075	22 111
5.....	36 307	33 238	25 870
6.....	40 859	37 401	29 155
Par personne supplémentaire.....	4 552	4 166	3 252